AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL023BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL023BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL023BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Vote des subventions 2025 aux associations

M. le Maire présente le tableau des subventions,

ACTION SCOLAIRE	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
COLLEGE DE COURTANVAUX (FOYER SOCIO EDUCATIF)	1 000.00 €
COLLEGE DE COURTANVAUX (VOYAGE)	1 500.00 €
ECOLE ELEMENTAIRE Coopérative scolaire	3 000.00 €
ASSOCIATION DU BOURG JOLI	600.00 €
APE PAUL SEGRETAIN	500.00 €
TOTAL ACTION SCOLAIRE	**6 600.00 €**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ACTION SOCIALE	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
AMICALE DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX	2 000.00 €
GENERATION MOUVEMENTS BESSE	300.00 €
FAMILLES RURALES (CENTRE AERE) – (sous réserve d'ouverture du centre aéré)	14 000.00 €
VIE LIBRE	250.00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	1 500.00 €
ADMR	100.00 €
SEL 72	90.00 €
AIR 72	100.00 €
AFSEP (sclérose en plaques)	100.00 €
ADAPEI	100.00 €
Secours populaire	100.00 €
Secours Catholique	300.00 €
Don du sang Anille Braye	50.00 €
TOTAL ACTION SOCIALE	**18 990.00 €**

DIVERS	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
AMICALE DES CHASSEURS	150.00 €
AMICALE DES PECHEURS A LA LIGNE	400.00 €
GIC (Groupement d'intérêt Cynégétique)	130.00 €
GRPT DEFENSE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES	220.00 €
UNAC (Union Nationale des Anciens Combattants)	135.00 €
UNAC (Commémoration libération de Bessé)	400.00 €
ACCDM (Association de citoyens contre les déserts médicaux)	50.00 €
TOTAL DIVERS	**1 485.00 €**

EDUCATION - APPRENTISSAGE	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
CCI Le Mans (Centre de formation d'apprentis)	200.00 €
MFR Familiale rurale de Verneil-Le-Chétif	50.00 €
BTS CFA Indre et Loire	50.00 €
Lycée Racan Montval sur Loir	50.00 €
TOTAL EDUCATION - APPRENTISSAGE	**350.00 €**

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

SPORTS ET LOISIRS	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
Total ABOI	3 900.00 €
ABOI Anim' sports petites vacances (sur factures)	3 461.50 €
ABOI Basket école	1 080.00 €
Anille Braye Football (hors ABOI)	1 500.00 €
Anille Braye TENNIS (hors ABOI)	1 300.00 €
COLLEGE DE COURTANVAUX (UNSS)	900.00 €
BESSE SUBAQUA	500.00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	400.00 €
TWIRLING BATON	800.00 €
USCB	300.00 €
USCB TELETHON	300.00 €
ÉCHANGES SPORTIFS INTERNATIONAUX	300.00 €
VAL DE BRAYE AUTO-CROSS	200.00 €
Association sport adapté de Saint Calais	500.00 €
Rallye Cœur de France	500.00 €
Anille Braye Cyclisme (Course cycliste)	200.00 €
ABOI TRIATHLON (6H VTT)	600.00 €
PETANQUE BESSEENNE	200.00 €
TOTAL SPORTS ET LOISIRS	**16 941.50 €**

TOURISME - CULTURE	ART. 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
BONNET BESSÉEN	100.00 €
FESTIVAL DES ARTS PLASTIQUES	1 200.00 €
MAISON POUR TOUS	1 500.00 €
MAISON POUR TOUS (Cinéma)	500.00 €
BESSE INITIATIVES	2 000.00 €
Musique-en-Braye	300.00 €
TOTAL TOURISME - CULTURE	**5 600.00 €**

Subvention du budget de la commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	ART. 657363 SUBVENTION au CCAS
SUBVENTION CCAS	4 000.00 €
TOTAL CCAS	**4 000.00 €**

TOTAL GENERAL	53 966.50 €

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Attribue les subventions.

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour: 15
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques



Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL024BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL024BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

202503DL024BIS

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Budget principal de la commune – Dépenses par anticipation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 ;
Vu l'article L1612-1 ;

Le vote du budget primitif 2025 interviendra fin mars ou début avril, après avoir reçu les bases d'imposition, les allocations compensatrices et dotations diverses.
M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 785 953.13€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **446 488.28€** (< 25% x 1 785 953.13€).

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OBJET DE LA DEPENSE	MONTANT TTC	CHAPITRE	COMPTE
Achats d'extincteurs	1 000.00€	21	2156
Achats drapeaux	480.00€	21	2188
TOTAL	**1 480.00€**		

Pour rappel, la somme de 17 680€ a déjà été votée lors de la réunion du 16/01/2025 et la somme de 1 129.50€ lors de la réunion du 20/02/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise M. le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 et sa transmission au contrôle de légalité, à engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour: 15
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

MAIRIE DE BESSE SUR BRAYE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL025BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL025BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL025BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Convention - Fondation du Patrimoine - Chœur départemental de la Sarthe

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Fondation du Patrimoine souhaite s'associer à Courtanvaux dans le cadre du mécénat à travers, notamment, l'organisation d'un concert en partenariat avec le Chœur départemental de la Sarthe dont les recettes seraient reversées à la restauration des terrasses.

Ce concert est organisé pour stimuler la collecte de dons pour la restauration du Château de Courtanvaux « travaux de la phase 3 ». Une convention entre ces trois acteurs doit être signée afin de déterminer les conditions d'organisation de ce concert dans le cadre de la souscription populaire.

Le concert rassemblerait une soixantaine de choristes coûte 2 500 €. La Fondation du Patrimoine le finance à hauteur de 30% soit une somme de 750 € ; la commune ayant à sa charge le reste, soit un montant de 1 750 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention,
- Autorise M. le Maire à mandater la somme de 1 750€.

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour: 15
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

MAIRIE DE BESSE SUR BRAYE (SARTHE)

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL026BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL026BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL026BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Comice du 6/09/2024 – reversement Encarts publicitaires – Association du Comice Agricole de St Calais

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du Comice agricole du 7 septembre 2024 à Bessé-sur-Braye, le bureau du comice a fait appel à un imprimeur pour élaborer le journal du comice. Pour le financer, l'imprimeur a vendu des encarts publicitaires à différents partenaires. Les recettes générées étant supérieures au coût d'impression du journal, ce surplus a été reversée par l'imprimeur au bureau du comice qui a restitué la somme de 900€ à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise M. le Maire à recouvrer la somme de 900€ auprès de l'association du comice agricole de St Calais.

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour: 15
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL027BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL027BIS

de la Sarthe
Département
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 14
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL027BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Régime Indemnitaire du personnel communal tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)– Modifications

M. le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés »
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et l'Arrêté du 27 août 2015 pris pour son application,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
***Vu** le décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*
Vu le décret N° 2025-197 du 27 février 2025 obligeant la modification des délibérations RIFSEEP à la suite de la réforme de la rémunération des arrêts maladie ordinaire, ce décret a pour objet d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte,
Vu la délibération N° 2010-04-DL-053 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture (IEMP) à compter du 1er avril 2010, pour certains cadres d'emplois,
Vu la délibération N° 2010-04-DL-052 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à compter du 1er avril 2010, pour certains cadres d'emplois,
Vu la délibération N° 2010-04-DL-051 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) à compter du 1er avril 2010, pour certains cadres d'emplois,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu la délibération N° 2016-03-DL-053 du 23 mars 2016 modifiant la délibération du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture (IEMP) à compter du 1er avril 2010, et notamment le paragraphe « Agents non titulaires », avec extension de la prime IEMP à ces agents,

Vu la délibération N° 2016-06-DL-105 du 30 juin 2016 apportant deux compléments à la délibération du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à compter du 1er avril 2010 : au paragraphe « bénéficiaires » ajout du cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et de Bibliothèques, ajout d'un paragraphe « Agents non titulaires », avec extension de la prime IAT à ces agents,

Vu la délibération N° 2017-01-DL-004 du 12 janvier 2017 portant mise en œuvre de la prime de rendement et de service en faveur du cadre d'emploi des Techniciens,

Vu la délibération N° 2017-01-DL-005 du 12 janvier 2017 portant mise en œuvre de l'Indemnité Spécifique de service en faveur du cadre d'emploi des Techniciens,

Vu la délibération N° 2023-07-DL-087 du 20 juillet 2023 portant modifications des objectifs du RIFSEEP,

PREAMBULE

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui va, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- *Redonner du sens au régime indemnitaire,*
- *Valoriser l'exercice des fonctions,*
- *Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,*
- *Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.*

Ce nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP », tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a été institué en remplacement des primes et indemnités existantes.

Ce nouveau régime est composé de deux parties :

- *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice de fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,*
- *Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;*

Le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP doit être mis en place selon deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- *Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,*
- *Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.*

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

LES OBJECTIFS DE LA REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE

Les objectifs poursuivis :

- *Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,*
- *Prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,*
- *Parvenir à plus d'équité dans les attributions individuelles du régime indemnitaire,*
- *Valoriser la rémunération des agents de la collectivité.*

Les moyens pour parvenir à tenir ces objectifs sont les suivants :

- *Mener une démarche transparente en concertation avec les acteurs impliqués dans la fonction RH,*
- *Etablir des règles transparentes d'attribution individuelle du régime indemnitaire,*
- *Définir un échéancier d'application,*
- *Se conformer à la législation,*
- *Maitriser les dépenses de personnel.*

LES CADRES D'EMPLOI DES SERVICES DE L'ETAT SERVANT REFERENCE POUR ELABORER LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI INSTITUE DANS LA COMMUNE

Selon l'annexe du décret ***N°91-875 du 6 septembre 1991,*** *les emplois territoriaux inscrits au tableau des effectifs de la commune peuvent prétendre à bénéficier du nouveau régime indemnitaire en fonction des correspondances suivantes :*

ATTRIBUTION DU RIFSEEP POSSIBLE AUX CADRES D'EMPLOI SUIVANTS :		
CADRE D'EMPLOI ETAT	**ARRETES DE REFERENCE**	**CADRE D'EMPLOI FPT**
ATTACHES D'ADMINISTRATION	Arrêtés du 3/06/2015 et du 17/12/ 2015	ATTACHES - A
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	Arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015	REDACTEURS - B
SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	Arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015	EDUCATEURS DES APS - B
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Arrêtés du 20/05/2014 et du 18/12/2015	ADJOINTS ADMINISTRATIFS - C
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Arrêtés du 20/05/2014 et du 18/12/2015	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – ATSEM - C
ADJOINTS TECHNIQUES D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE	Arrêté du 30/12/2016	ADJOINTS DU PATRIMOINE DE LA FILIERE CULTURELLE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Arrêtés du 20/05/2014 et du 18/12/2015	ADJOINTS D'ANIMATION DE LA FILIERE ANIMATION
ADJOINTS TECHNIQUES	Arrêtés du 28/04/2015 et du 16/06/2017	AGENTS DE MAITRISE
ADJOINTS TECHNIQUES	Arrêtés du 28/04/2015 et du 16/06/2017	ADJOINTS TECHNIQUES
CONTROLEUR DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Arrêté du 7 novembre 2017 Décret N° 2020-182 Du 27 février 2020	TECHNICIENS - B
ASSISTANTS DES BIBLIOTHEQUES	Arrêté du 14/05/2018	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - B

Le Corps des métiers de la Police Municipale faisant l'objet d'une correspondance avec la Fonction Publique de l'Etat, la délibération relative au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale est également modifiée.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

IAT – DECRET n°2002-61 du 14/01/2002 INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION - Décret n°97-702 du 31/05/1997, abrogé ISFE - Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale
BENEFICIAIRE : CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

*Après cet exposé, **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :*

Article 1 : Bénéficiaires

- *Agents concernés par le versement du régime indemnitaire :*

La présente délibération s'applique aux agents suivants selon les conditions indiquées :

<table>
<tr><th>CATEGORIE D'AGENT</th><th>POSITION</th><th>DATE D'APPLICATION</th></tr>
<tr><td>AGENTS TITULAIRES</td><td rowspan="2">A temps complet, à temps partiel ou non complet (Au prorata de leur temps de travail)</td><td rowspan="2">A la date de nomination ou recrutement</td></tr>
<tr><td>AGENTS STAGIAIRES</td></tr>
<tr><td rowspan="4">AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES SUR UN EMPLOI PERMANENT (AU PRORATA DU TEMPS DE TRAVAIL)
ET
AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

(AU PRORATA DU TEMPS DE TRAVAIL)</td><td>Pour assurer un remplacement d'agents stagiaires, titulaires ou contractuels</td><td rowspan="4">A la date de nomination ou recrutement</td></tr>
<tr><td>Pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité</td></tr>
<tr><td>Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi</td></tr>
<tr><td>AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES SUR UN EMPLOI PERMANENT
(AU PRORATA DU TEMPS DE TRAVAIL)</td></tr>
</table>

- *Agents exclus du dispositif indemnitaire :*

Les agents de droit privé en contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail, personnel relevant d'un établissement doté d'une personnalité morale et financière distincte (Ex : régie) emploi d'avenir,

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) et obligatoire, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...
Indicateurs	**indicateurs**	**indicateurs**
Responsabilité d'encadrement direct	Connaissance (niveau élémentaire à expertise)	Vigilance
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	Complexité	Risques d'accident
Responsabilité de coordination	Niveau de qualification requis	Risque de maladie professionnelle
Responsabilité de projet ou d'opération	Habilitations réglementaires	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Responsabilité de formation d'autrui	Autonomie	Effort physique
Ampleur du champ d'action (nombre de missions)	Initiative	Tension mentale et nerveuse
Influence du poste sur les résultats (primordial - partagé - contributif)	Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	Confidentialité
Gestion des conflits	Influence et motivation d'autrui	Travail du dimanche et jours fériés
Évaluation	Diversité des domaines de compétences	Horaires particuliers par roulement
Expertise	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Gestion d'un public difficile
Sujétions/élus	Actualisation des connaissances	Responsabilité financière
Pics d'activité		Valeur du matériel utilisé
Gestion de plannings		Intervention pour intempéries (neige, tempête, inondation...)
Contraintes horaires		Intervention bureau de vote
Polyvalence		Réunions en soirée
Préparation et animation de réunions		Relations externes/internes
		Travail posté
		Variabilité des horaires
		Valeur du matériel utilisé
		Impact sur l'image de la collectivité

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Cotation

Un nombre de points sera attribué à chaque agent à partir d'une grille d'évaluation appliquée aux critères présentés ci-dessus et à l'expérience définie à l'article 3 de la présente délibération.

Le montant du plafond défini par groupe de fonction sera appliqué à cette cotation, ce qui permettra d'obtenir le montant de la prime attribuée à chaque agent. La grille des cotations est jointe en annexe N° 1 à la présente délibération.

Cumul possible avec d'autres éléments de paye

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes d'exploitation...), et les dépassements réguliers du cycle de travail,
- Prime pour travail le dimanche et jours fériés
- L'Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est institué par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
1	**Direction générale des services**	**Cadres d'emploi de la catégorie A**
2	**Direction d'un service**	**Cadres d'emploi catégorie B, C**
3	**Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service**	**Cadres d'emploi catégories B, C**
4	**Fonctions d'expertise dans tous les domaines administratif, technique, culturel...** - Gestionnaire, comptable, RH, marchés publics... - Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien - Fonctions nécessitant une qualification, habilitation - Encadrement, animation de proximité, d'usagers - Horaires atypiques - Sujétions dans le domaine de la sécurité - Fonctions à sujétions particulières	**Cadres d'emploi catégorie B, C**
5	**Autres agents sans expertise**	**Cadres d'emploi catégories C**

Article 4 : prise en compte de l'expérience professionnelle dans la part fixe - IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

CRITERES	INDICATEURS DE MESURE
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel
Approfondissement des savoirs techniques	Approfondissement des techniques appliquées
La réalisation d'un travail exceptionnel	Résultat de la mission

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.
La prise en compte de l'expérience professionnelle sera intégrée dans la grille des cotations jointe en annexe N° 1 à la présente délibération.

Article 4 bis : conditions d'attribution du CIA

Définitions des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. A chaque critère est attribué une note sur 10 comme indiqué ci-dessous :

CRITERES	AGENT NON ENCADRANT CATEGORIE - C4 -C5	AGENT ENCADRANT CATEGORIE A1- B2 – B3 -C3
Valeur professionnelle	/10	/10
Motivation	/10	/10
Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	/10	/10
Sens du service public	/10	/10
Capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (solidarité)	/10	/10
Connaissance de son domaine d'intervention	/10	/10
Réalisation des objectifs	/10	/10
Respect des délais d'exécution	/10	/10
Qualités relationnelles	/10	/10
Capacité d'encadrement	Néant	/10
Ponctualité	/10	/10
Disponibilité	/10	/10
Capacité à s'adapter aux exigences du poste avec des partenaires internes ou externes	/10	/10
TOTAL	/120	/130

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Montant de la part variable (CIA)

Le montant versé peut être situé entre 0 et 100% du montant plafond et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Le montant maximal du CIA ne devra pas excéder :

- 9.09 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de toutes catégories (A B C)

En pratique, le calcul du CIA sera basé sur 10% de l'IFSE, ce pourcentage correspondant à 9.09% du RIFSEEP (IFSE +CIA).

Article 5 : Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

A - CAS DE CHANGEMENT DE FONCTION OU DE GRADE
En cas de changement de fonctions (Changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
En cas de changement de cadre d'emploi (catégorie supérieure) par suite d'une promotion, ou la réussite à un concours ou examen **Les modalités d'augmentation de la prime sont exposées en annexe N°2 à la présente délibération**
En cas de changement de grade dans la même catégorie par suite d'un avancement de grade, la réussite à un concours ou examen **Les modalités d'augmentation de la prime sont exposées en annexe N°3 à la présente délibération**

B – LORS DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL ET A MINIMA TOUS LES 4 ANS EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS ET AU VU DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ACQUISE PAR L'AGENT, AU REGARD DES CRITERES SUIVANTS :
Nombre d'années sur le poste occupé avec prises en compte des années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...
Nombre d'années dans le domaine d'activité qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation
Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
Formation suivie selon le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention

Le déclenchement de la procédure de réexamen du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen de la cotation de l'agent dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

Cette règle ne s'applique pas pour les avancements de grade, les promotions internes acquises en cours d'année et les nominations à la suite de la réussite d'un concours ou examen, la révision de l'IFSE par l'intermédiaire de la cotation de l'agent pouvant être revue à tout moment de l'année en fonction de la période de changement de situation.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent.

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 6 : classification des emplois et plafonds du RIFSEEP

1. ***FILIERE ADMINISTRATIVE***

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES - CATEGORIE A							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				TOTAL
			IFSE		CIA		
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
A 1	Secrétaire Général des services Directeur Général des services	36 210 €	12 009	14787	9,09	1479	16 266

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS - CATEGORIE B							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				TOTAL
			IFSE		CIA		
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
B 2	Direction d'un Service	17 480 €	6 253	7 700	9,09	770	8 470
B 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	16 015 €	6 172	7 600	9,09	760	8 360
B 4	Fonctions d'expertise	14 650 €	5 725	7 050	9,09	705	7 755

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				TOTAL
			IFSE		CIA		
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150

2. ***FILIERE TECHNIQUE***

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS - CATEGORIE B							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				TOTAL
			IFSE		CIA		
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
B 2	Direction d'un Service	17 480 €	6 253	7 700	9,09	770	8 470
B 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	16 015 €	6 172	7 600	9,09	760	8 360
B 4	Fonctions d'expertise	14 650 €	5 725	7 050	9,09	705	7 755

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150

3. ***FILIERE SOCIALE***

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150

4. ***FILIERE CULTURELLE***

CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - CATEGORIE B							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
B 2	Direction d'un Service	17 480 €	6 253	7 700	9,09	770	8 470
B 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	16 015 €	6 172	7 600	9,09	760	8 360
B 4	Fonctions d'expertise	14 650 €	5 725	7 050	9,09	705	7 755

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150

5. *FILIERE SPORTIVE*

GRADE DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE B							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% IFSE	MAXI	
B 2	Direction d'un Service	17 480 €	6 253	7 700	% RIFSEEP	770	8 470
B 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	16 015 €	6 172	7 600	9,09	760	8 360
B 4	Fonctions d'expertise	14 650 €	5 725	7 050	9,09	705	7 755

CADRE D'EMPLOI DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE C							
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité				
			IFSE		CIA		TOTAL
			MINI	MAXI	% RIFSEEP	MAXI	
C 3	Chef d'équipe et Adjoint au Chef de Service	10 800 €	5 545	6 828	9,09	683	7 511
C 4	Fonctions d'expertise dans tous les domaines...	/	5 360	6 600	9,09	660	7260
C 5	Autres agents sans expertise	/	5 279	6 500	9,09	650	7 150

Article 7 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la collectivité conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Indemnité différentielle :

Les agents qui perçoivent un montant indemnitaire **supérieur au plafond** retenu pour chaque groupe de fonction perçoivent une **attribution différentielle**. Celle-ci diminue lorsque le montant plafond du groupe de fonction augmente et s'accroit s'il perçoit une augmentation au titre du réexamen prévu ci-dessus.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 8 : modalités de versement de L'IFSE et du CIA

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

CIA :

La part variable est versée ***annuellement entre mai et juillet de l'année N+1***, et revue chaque année en fonction de la note globale des critères prévue à l'article 4 bis et basée sur le résultat de l'entretien individuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

En cas de départ de la commune, l'agent percevra le CIA de l'année N-1 pour la totalité de l'année, après entretien individuel selon les critères d'attribution. Même si l'agent part avant mai et juillet, il percevra le CIA entre mai et juillet ainsi que l'ensemble des agents de la Commune sauf exception

En ce qui concerne le CIA de l'année en cours, l'agent le percevra au prorata du nombre de jours écoulés depuis le 1er janvier de l'année de départ, sur son bulletin qui suivra le dernier bulletin de salaire, si possible, quel que soit sa date de radiation des effectifs. Tout départ en cours d'année déclenchera un nouvel entretien et une cotation sur sa manière de servir.

Article 9 : sort du RIFSEEP en cas d'absence

Il est en application du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des Magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

I. **INDEMNITES MAINTENUES**

Le bénéfice des deux parts, IFSE et CIA versées aux agents communaux titulaires ou non titulaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés suivants :

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

- Congés annuels
- Congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maladie ordinaire (le traitement est maintenu à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants)
- Le congé à temps partiel thérapeutique – au prorata de la durée effective du service

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

- Congés annuels
- Congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maladie à hauteur de 90% (rectification du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT)

II. **SORT DES INDEMNITES EN CAS DE PLACEMENT EN CONGE DE LONGUE MALADIE - CONGE DE LONGUE DUREE - GRAVE MALADIE (POUR LES CONTRACTUELS)**

Les Indemnités ne sont pas maintenues pour les congés de longue maladie et les congés de longue durée (article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) **ainsi qu'au congé de grave maladie**.

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, conserve la totalité des Indemnités d'ores et déjà versées, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 26 août 2010.

Les dispositions prévues au présent article sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

REGLES DE MAINTIEN DES INDEMNITES IFSE ET CIA – Décret applicable à compter du 1er mars 2025			
CATEGORIE DE CONGES	**CAS DES FONCTIONNAIRES**	**CAS DES CONTRACTUELS FPT**	**OBSERVATIONS**
CONGES ANNUELS	100%	100%	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
CONGES DE MATERNITE	100%	Application du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT	
CONGES DE PATERNITE	100%	100%	
CONGES D'ADOPTION	100%	100%	
ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	100%	100%	
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	Suit le traitement pendant les trois premiers mois et 50% pour les neufs mois suivants	Non concerné	
CONGE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Non concerné	
CONGE DE MALADIE	Non concerné	Modification du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT Suit le traitement	
CONGE DE LONGUE MALADIE	0%	Non concerné	
CONGE DE LONGUE DUREE	0%	Non concerné	
CONGE DE GRAVE MALADIE	Non concerné	0%	

Transposition aux autres primes accordées :

Le présent article s'applique également aux autres primes du régime existant :

- Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT (délibération N° 2010-04-DL-052 du 01/04/2010)
- Indemnité Spéciale de Fonctions des Agents de Police – ISF (délibération du 29/03/1999)

Article 10 : Dispositions relatives au régime existant

Sont abrogées les délibérations prises antérieurement pour l'application du régime indemnitaire suivantes :

- Délibération N° 2010-04-DL-053 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture (IEMP) à compter du 1er avril 2010, pour certains cadres d'emplois,
- Délibération N° 2010-04-DL-051 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) à compter du 1er avril 2010, pour certains cadres d'emplois,
- Délibération N° 2016-03-DL-053 du 23 mars 2016 modifiant la délibération du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture (IEMP) à compter du 1er avril 2010, et notamment le paragraphe « Agents non titulaires », avec extension de la prime IEMP à ces agents,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- Délibération N° 2016-06-DL-105 du 30 juin 2016 apportant deux compléments à la délibération du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) : au paragraphe « bénéficiaires » ajout du cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et de Bibliothèques, ajout d'un paragraphe « Agents non titulaires », avec extension de la prime IAT à ces agents,
- Délibération N°2019-12-DL-148 du 12 décembre 2019, portant adoption du nouveau régime indemnitaire du personnel communal – RIFSEEP – au 1er février 2020,
- Délibération N°2021-12-DL-150 du 16 décembre 2021, portant modifications de la délibération du 12 décembre 2019, au 1er janvier 2022,

Est modifiée la délibération prise antérieurement pour l'application du régime indemnitaire suivante :

- Délibération N°2010-04-DL-052 du 1er avril 2010 portant décision de la mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour certains cadres d'emplois :

Dans la liste des bénéficiaires, la filière Animation pour le cadre d'emploi d'Adjoint d'Animation et la filière culturelle pour le cadre 'emploi d'Adjoint du Patrimoine sont supprimées. Seule la filière Police Municipale pour les grades de Brigadier et Brigadier-Chef est maintenue.

Article 11 : Modalités d'attribution individuelle

IFSE

- IFSE : le Maire fixera par arrêté, en fonction de la cotation obtenue par l'agent le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimums prévus par groupe de fonction.
- L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent dans la limite du plafond définit dans la présente délibération et en application de l'article 5.

CIA

- L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA.
- Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➢ **DECIDE à la majorité des suffrages exprimés.**

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstention : 1

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL028BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL028BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 14
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL028BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Régime indemnitaire relatif à l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) de la filière Police Municipale – Modifications

Cadre réglementaire :
Le décret n° 2024-614 est paru le 26 juin 2024 et institue un nouveau Régime Indemnitaire (RI) pour la filière police municipale. Ainsi l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) vient remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.
Le décret est commun aux 4 cadres d'emplois :
Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois :
- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des garde-champêtres.

La Commune de Bessé-sur-Braye
Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

M. Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le décret N° 2025-197 du 27 février 2025 obligeant la modification des délibérations relatives au régime indemnitaire, à la suite de la réforme de la rémunération des arrêts maladie ordinaire, ce décret a pour objet d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte,

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable ;
Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emploi concerné ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE à la majorité des suffrages exprimés :**

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour : 14
Votes contre: 0
Abstention : 1

Article 1er : Mise en place de la prime

D'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice du cadre d'emploi des agents de police municipale de la filière police municipale de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit du cadre d'emploi suivant :
- Cadre d'emploi des agents de police municipale

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

CADRE DEMPLOI	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT	POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Agent de police municipale	30%	**25%**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle selon les objectifs obtenus l'année N, fixés en année N-1,
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND DU DECRET	MONTANT PLAFOND ANNUEL RETENU PAR LA COMMUNE
Agent de police municipale	5 000 €	*3 301.56 €*

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions prévues par l'arrêté municipal relatif à la part variable.

Article 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

Article 6 : Règles de cumuls

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7 : Maintien des primes en cas d'absence

Il est en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés.

7.1- Indemnités maintenues :

Le bénéfice des deux parts, ISFE fixe et variable versées aux agents de polices titulaires ou non titulaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés suivants :

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

- Congés annuels
- Congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maladie ordinaire (le traitement est maintenu à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants)
- Le congé à temps partiel thérapeutique – au prorata de la durée effective du service

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

- Congés annuels
- Congés de maternité ou d'adoption et les congés de paternité
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maladie à hauteur de 90% (rectification du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT)

Les indemnités ne sont pas maintenues pour les congés de longue maladie et les congés de longue durée (article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986) ainsi qu'au congé de grave maladie.

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, conserve la totalité des Indemnités d'ores et déjà versées, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 26 août 2010.

Les dispositions prévues au présent article sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

REGLES DE MAINTIEN DES INDEMNITES IFSE ET CIA – Décret applicable à compter du 1er mars 2025			
CATEGORIE DE CONGES	**CAS DES FONCTIONNAIRES**	**CAS DES CONTRACTUELS FPT**	**OBSERVATIONS**
CONGES ANNUELS	100%	100%	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
CONGES DE MATERNITE	100%	Application du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT	
CONGES DE PATERNITE	100%	100%	
CONGES D'ADOPTION	100%	100%	
ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	100%	100%	
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	Suit le traitement pendant les trois premiers mois et 50% pour les neufs mois suivants	Non concerné	
CONGE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Non concerné	
CONGE DE MALADIE	Non concerné	Modification du décret 88-145 du 15/02/1988 relatif au statut des agents contractuels de la FPT Suit le traitement	
CONGE DE LONGUE MALADIE	0%	Non concerné	
CONGE DE LONGUE DUREE	0%	Non concerné	
CONGE DE GRAVE MALADIE	Non concerné	0%	

Article 8 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques



Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL029BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL029BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL029BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Droit de préférence sur la vente de deux parcelles cadastrées en nature de bois et forêts de section ZR113 au lieudit Taille des Faux et ZS275 au lieudit La Têtardière

Vu l'article L.331-24 du Code Forestier,
Vu la notification de mise en vente reçue de l'étude FERRAND – RONDEAU-GUERINEAU le 13 novembre 2024,

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a introduit un article L.331-24 dans le Code Forestier accordant aux communes un droit de préférence en cas de vente de propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts, d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

A ce titre, l'étude notariale de maîtres BERTHELOT & LEMOINE a notifié à la Commune la mise en vente au prix de cent euros (100,00 €) auquel s'ajoutera tous les frais de la vente qui s'élèvent à la somme de deux cent cinquante euros (250.00€), des parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
ZR	113	TAILLE DES FAUX	05 a 30 ca
ZS	275	LA TETARDIERE	08 a 24 ca

Le Maire informe le Conseil municipal que lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune leur droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code Forestier, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Considérant que la Commune ne souhaite pas constituer et entretenir un domaine forestier, il est proposé au Conseil municipal de renoncer au droit de préférence sur les propriétés susvisées.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1009)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **RENONCE** à son droit de préférence sur les parcelles cadastrées section ZR113 et ZS275

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

MAIRIE DE BESSE SUR

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL030BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL030BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL030BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Projet d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone – ER006657 rue Jean Jaurès, rue Mirabeau et rue d'Estournelles de Constant

M. le Maire expose au Conseil municipal que la dernière délibération en date du 03 mars 2022 concernant l'enfouissement des réseaux rue Jean Jaurès et rue d'Estournelles de Constant, doit être actualisée afin de commencer les travaux dès avril 2025.

Par délibération en date du 03 mars 2022 le Conseil municipal a donné son accord sur le principe d'une opération d'effacement du réseau électrique et téléphonique existant.

L'étude d'exécution réalisée par les entreprises titulaires du marché départemental fait ressortir un coût pour l'électricité de 205 000 € et pour le génie civil de télécommunication de 92 700 €.
Conformément à la décision du Conseil général en date du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût soit 82 000 € pour l'électricité.
Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût soit 92 700 € pour le génie civil de télécommunication.

Orange assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de câblage et de dépose du réseau dont le financement est assuré à 100% par la commune. Cette opération est estimée à 92 700€.
La mise en souterrain du réseau d'éclairage public est assurée sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la ville.
La réfection de la surface de la rue Jean Jaurès doit-être déduite de cette opération

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- Sollicite le Département pour la réalisation de ce projet,
- Accepte de participer à 40 % du coût des travaux pour l'électricité, soit 82 000€,
- Accepte de participer à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication, soit 92 700€,
- Confirme l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
- Autorise son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de la réalisation, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre :
Abstentions :

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

MAIRIE DE BESSE SUR BRAYE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200351-20250327-202503DL031BIS-DE
en date du 09/04/2025 ; REFERENCE ACTE : 202503DL031BIS

Département de la Sarthe
BESSÉ sur BRAYE
Mairie

EXTRAIT du REGISTRE

Des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 15
Date de convocation : 21/03/2025
Date d'affichage : 21/03/2025

202503DL031BIS

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. POHU Frédéric, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire.

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme THOIREY Isabelle,
Mme LAMBRON Céline a donné pouvoir à Mme SERRE Geneviève

Étaient Absents : Mme BOURGOIN Jocelyne, M. CROSNIER Matthias.

Assistait : Mme Nora KERCHOUCHE, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance.

Proposition d'acquisition de la parcelle AH471 sise 51A rue Jean Jaurès par M. AJACQUES Alexis

M. le Maire expose au Conseil Municipal la proposition reçue le 21 mars 2025 concernant l'intention d'achat du 51A rue Jean Jaurès par M. AJACQUES Alexis demeurant au 7 rue de la Souricière à Saint Christophe Le Nais (37370), pour le prix de 84 000€.

Pour rappel, ce logement est un T3 cadastré AH 471 d'une surface de 173m².
Vu la délibération 202406DL075 en date du 13 juin 2024, autorisant le principe de vente du 51A rue Jean Jaurès
Vu la délibération 202502DL020 en date du 20 février 2025, déterminant le prix de vente net vendeur à 84 000 €

Le Conseil Municipal est donc appelé à statuer sur la cession de cette parcelle communale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** l'aliénation du 51A rue Jean Jaurès, cadastré AH 471 d'une surface de 173m², au profit de M. AJACQUES Alexis demeurant au 7 rue de la Souricière à Saint Christophe Le Nais (37370), ou de toute personne morale qui pourra s'y substituer,
- **ACCEPTE** que la présente session soit conclue moyennant le prix net vendeur de 84 000 € (quatre-vingt-quatre milles euros), les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,
- **AUTORISE** M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par Maître Brigitte FERRAND dans les conditions de droit commun.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Nombre de conseillers votants : 15
Votes pour: 15
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

Délibération certifiée exécutoire compte tenu
De sa transmission en Sous-Préfecture de Mamers
Le mardi 1er avril 2025
Et de sa publication mardi 1er avril 2025

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)